

APPENDICE "A"

MÉMORANDUM D'ACCORD entre le Canada et les Trois Puissances concernant l'application aux Forces canadiennes et à leurs membres stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne des dispositions de la Convention relative aux droits et obligations des Forces étrangères et de leurs membres sur le Territoire fédéral, de la Convention financière, et de l'Accord relatif au régime fiscal applicable aux Forces et aux membres des Forces.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Mémoire, pour l'application de la Convention relative aux droits et obligations des Forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne (Convention sur les Forces) et de la Convention financière, ainsi que des amendements qui pourront y être apportés, la Puissance intéressée, telle qu'elle est définie au paragraphe 4b de l'article 1 de la Convention sur les Forces sera, en ce qui concerne les Forces canadiennes et leurs membres stationnés sur le territoire fédéral, le Canada ou l'une des Trois Puissances, ainsi qu'il est indiqué dans les Annexes I et II au présent Mémoire. Lesdites Annexes doivent être considérées comme faisant partie intégrante de ce Mémoire.

2. Lorsque, dans le présent Mémoire, plus d'une Puissance est désignée comme Puissance intéressée, le partage des responsabilités entre les Puissances ainsi désignées sera fixé par voie d'arrangements conclus entre les autorités compétentes desdites Puissances.

En principe, dans un cas particulier ou dans une situation déterminée, la Puissance intéressée sera la Puissance qui aura entrepris l'action, ou la Puissance auprès de laquelle une démarche aura été effectuée par les autorités allemandes, à moins que la responsabilité assumée en tant que Puissance intéressée soit transférée par cette Puissance à l'autre Puissance désignée comme Puissance intéressée dans l'article correspondant des Annexes au présent Mémoire.

3. Il est entendu que les dispositions de l'Accord relatif au régime fiscal applicable aux Forces et aux membres des Forces (ou Accord fiscal) s'appliquent aux Forces canadiennes et à leurs membres ainsi qu'aux organisations et entreprises au service de ces Forces et à leurs employés, visées à l'article 36 de la Convention sur les Forces, dans la même mesure où elles s'appliquent à deux des Trois Puissances.

4. Les dispositions du présent Mémoire prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur les Forces et de la Convention financière.

Elles demeureront applicables aussi longtemps que la Convention relative aux Droits et obligations des Forces étrangères et de leurs membres sur le territoire fédéral, ou la Convention financière ou l'Accord relatif au régime fiscal applicable aux Forces et aux membres des Forces demeureront en vigueur, dans la mesure où ces dispositions se rapportent à ces Conventions ou à cet Accord.

5. Les dispositions du présent Mémoire pourront être modifiées à tout moment par un échange de notes entre le Canada et les Trois Puissances, à l'exception des Annexes qui peuvent être modifiées par un échange de notes entre le Canada et celle des Trois Puissances qui est désignée dans ces Annexes comme la Puissance intéressée. Toutes ces modifications devront être notifiées au Gouvernement fédéral.